

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-049

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Des accusations criminelles sont déposées contre le plaignant, lui reprochant d'avoir communiqué de façon répétée avec une femme dans l'intention de la harceler et fait défaut de respecter les conditions d'une ordonnance de probation. Il comparaît détenu devant le juge faisant l'objet de la plainte, dans le cadre d'une enquête sur mise en liberté.

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir affirmé lors de l'audience qu'il avait vu de nombreux cas de personnes autistes et qu'il n'y a aucune différence d'une personne à l'autre. Le plaignant affirme être autiste et reproche au juge de généraliser de façon inhumaine, car le trouble du spectre de l'autisme serait complexe et différent pour chaque personne. Le plaignant reproche au juge de ne pas lui avoir permis d'avoir une audience équitable en faisant fi de son état pour le traiter comme un criminel récidiviste au lieu de tenter de comprendre la complexité de sa condition médicale. Le plaignant reproche également au juge d'avoir, lors d'une autre audition tenue à une autre date, complètement ignoré le témoignage de son thérapeute relativement à son autisme pour le motif que le témoin n'était pas médecin, alors que les effets de l'autisme seraient bien connus, notamment que les personnes ayant cette condition médicale perçoivent les choses et les événements différemment et posent des gestes que la société ne comprend pas.

[3] D'abord, l'étude des plunitifs judiciaires et des procès-verbaux révèle que le juge faisant l'objet de la plainte n'a présidé qu'une seule audience pour ces dossiers du plaignant. Les allégations relativement à ce que le juge aurait dit ou fait lors d'une autre audience ne concernent pas le juge faisant l'objet de la plainte. La date alléguée de cette deuxième audience ne correspond pas avec aucune des dates d'audiences pour ces dossiers.

[4] Ensuite, l'écoute de l'enregistrement de l'enquête sur mise en liberté démontre que le juge n'a jamais tenu les propos qui lui sont reprochés et que les autres reproches formulés dans la plainte sont sans fondement.

[5] Le plaignant n'était pas assisté d'un avocat, malgré l'importance de l'enjeu de cette audience devant permettre de déterminer s'il devait être remis en liberté ou demeurer détenu dans l'attente de son procès. Le juge était calme et patient, fournissait de nombreuses explications et a agi non seulement avec la plus grande courtoisie, mais aussi, et surtout, avec bienveillance envers le plaignant en protégeant ses droits constitutionnels. Il a refusé les plaidoyers de culpabilité offerts par le plaignant, qui n'était pas assisté d'un avocat. Il a incité le plaignant, à de nombreuses reprises, à requérir l'assistance d'un avocat, tant et si bien, que le requérant a changé d'avis durant l'audience et requis l'assistance d'un avocat. L'audience a été suspendue le temps qu'un avocat puisse l'assister.

[6] Lors de l'audience, le plaignant a témoigné et a mentionné sa condition médicale. Un entrepreneur, ami du plaignant, a également témoigné. Il a rapporté les propos du médecin traitant du plaignant pour expliquer sa condition médicale et ses effets. Le juge est intervenu pour signaler au témoin qu'il n'était pas médecin, qu'il ne pouvait pas témoigner comme un médecin pourrait le faire et qu'il ne tiendrait pas compte des propos rapportés. Plus tard, lors des plaidoiries, l'avocat de la défense invite le juge à considérer la condition médicale du plaignant dans son analyse, en alléguant différents effets de cette condition médicale sur le comportement humain. L'avocate de la poursuite a répliqué qu'aucune preuve médicale n'avait été présentée quant aux effets de la conditions médicale du plaignant. Elle a ajouté que les effets de cette condition médicale étaient différents d'une personne à l'autre. À ce moment, le juge est intervenu pour indiquer à l'avocate qu'il n'en avait aucune connaissance (« I don't even know that. »). Ce sont les seuls propos du juge à ce sujet. Interprétés dans leur contexte, ces propos ne font qu'exprimer qu'aucune preuve médicale n'a été présentée et que les effets de l'autisme ne sont pas de connaissance judiciaire.

[7] Lors de sa décision, le juge ne revient pas sur ce sujet, mais explique que le plaignant n'a pas renversé la présomption applicable, selon laquelle le juge doit ordonner sa détention. Le juge justifie sa décision essentiellement en raison des nombreux antécédents judiciaires, notamment pour de nombreuses infractions d'avoir fait défaut de respecter des conditions imposées par la Cour dans diverses ordonnances de mise en liberté ou de probation. Le juge conclut que le plaignant ne respecterait pas les conditions que la Cour pourrait lui imposer et qu'il représente un risque pour la victime et

le public en général. Le juge ordonne la détention du plaignant jusqu'à la tenue de son procès.

[8] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'aucun reproche en lien avec les propos ou la conduite du juge envers le plaignant ne peut être retenu.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.